

Date de mise en ligne: le 30/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00918522A0019

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 25/08/2022  
Demandeur : SCI KBI  
Représentée par : Monsieur Serge DER KRIKORIAN  
Pour : construction d'un bâtiment industriel  
Adresse terrain : lieu-dit Quiourt 09270 MAZERES

**ARRÊTE N° 2022/076**  
**refusant un Permis de Construire**  
**au nom de la Commune de MAZERES**

**Le Maire de MAZERES,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/08/2022 par la SCI KBI, représentée par Monsieur Serge DER KRIKORIAN, située Lieu-dit Quiourt 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'un bâtiment industriel,
- Sur un terrain situé lieu-dit Quiourt 09270 MAZERES, terrain cadastré YA-0038 (9700 m<sup>2</sup>),
- Pour la création d'une surface de plancher de 522 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone NH ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain, détaillé ci-après ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires- Service Environnement et Risques - Unité Risques en date du 08/09/2022 ;

Considérant qu'aux termes des articles 1 et 2 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme seul l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes sont autorisés ;

Considérant que le projet portant sur une nouvelle construction est situé en zone Nh ;

Considérant qu'aux termes des articles R.431-1 et R.431-2 du Code de l'Urbanisme "le projet architectural de la demande de permis de construire doit être établi par un architecte, à l'exception entre autres, des personnes physiques projetant la construction d'un bâtiment de moins de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher" ;

Considérant que la demande de permis de construire a été déposée par une personne morale ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à MAZERES, le 27. 09. 2022

Le Maire,  
(Nom, Prénom)

Louis KARATE



**Observation(s) :**

La demande étant incomplète, l'ensemble des motifs de refus n'a pu être étudié. Lors d'une prochaine demande de permis, merci de transmettre notamment :

- Préciser la destination en vérifiant la définition des destinations.
- Un plan de toiture et des plans de façades faisant figurer les panneaux photovoltaïques
- Une insertion graphique réaliste dans le paysage existant

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28.08.2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 28.08.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 27.08.2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



*Signature*  
[Signature]